Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE THIEUX ET DE NOYERS-SAINT-MARTIN

COMMUNES CONCERNÉES : THIEUX, NOYERS-SAINT-MARTIN, ANSAUVILLERS, BEAUVOIR, BONVILLERS, BRETEUIL, BUCAMPS, CAMPREMY, CATILLON-FUMECHON, ESSUILES-SAINT-RIMAULT, FROISSY, HAUDIVILLERS, LAFRAYE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, LE QUESNEL-AUBRY, LE MESNIL-SUR-BULLES, LE PLESSIER-SUR-BULLES, MAISONCELLE-TUILERIE, MONTREUIL-SUR-BRÊCHE, NOIREMONT, NOURARD-LE-FRANC, PUITS-LA-VALLEE, REUIL-SUR-BRÊCHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY ET WAVIGNIES

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Oise a prescrit, par arrêté préfectoral du 4 septembre 2015, une enquête publique qui sera ouverte **du 2 octobre au 2 novembre 2015 inclus**, sur la demande d'autorisation présentée par **la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS** pour exploiter un parc dénommé « Les Hauts Bouleaux » de 8 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Thieux et de Noyers-Saint-Martin.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de dangers, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, les plans des lieux et l'ensemble des informations concernant le projet, restera déposé à la mairie de Thieux, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi à cet effet et tenu à sa disposition, dans les mairies de Thieux et de Noyers-Saint-Martin.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Des informations peuvent également être demandées auprès de M. Pierre Cararo, Directeur général de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, 23 rue d'Anjou à Paris (75008) ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

M. Michel Marseille, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. Il sera suppléé le cas échéant par M. Dominique Lami, ingénieur électricien.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à dans les mairies aux jours et heures suivants :

- Mairie de Thieux : vendredi 2 octobre 2015 de 16h00 à 19h00
- Mairie de Noyers-Saint-Martin : vendredi 9 octobre 2015 de 16h00 à 19h00
- Mairie de Thieux : samedi 17 octobre 2015 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Noyers-Saint-Martin : mercredi 28 octobre 2015 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Thieux : lundi 2 novembre 2015 de 16h00à 19h00

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, du mémoire en réponse du pétitionnaire, dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

La Préfète de la Région Picardie est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure. Cette décision peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter. Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- sur la demande d'approbation du projet de détail des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.